RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2009-89 du 24/09/2009

SOMMAIRE

DDAF	3
Direction	3
Direction	3
Arrêté n° 2009260-3 du 17/09/2009 RELATIF A L'AGREMENT DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION	
AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « AMICALE DE LA FA	
» - COMMUNE D'AURIOL	
DDASS	
Etablissements De Santé	
Autorisation et equipements geode	
Arrêté n° 2009265-1 du 22/09/2009 Autorisant le regroupement administratif des centres médico-psycho-	
pédagogiques (C.M.P.P.) implantés dans la ville de Marseille et gérés par l'Association Régionale pour	
l'Intégration (FINESS EJ n° 13 080 403) sise 13006 Marseille	5
DDTEFP13	
MAMDE	
Développement des Politiques de Formation en Alternance	
Arrêté n° 2009264-2 du 21/09/2009 Arrêté portant agrément simple au bénéfice de l'entreprise individuelle	
"VICTORIASSISTANCE"sise 7, Boulevard de l'Angelette - 13015 MARSEILLE	
Arrêté n° 2009264-3 du 21/09/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	1
l'entreprise individuelle "PEPE CARMELO" sise Quartier Les Pins - Le Lavandin - Bât 15 - 13127	
VITROLLES -	
Arrêté n° 2009264-4 du 21/09/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	
l'entreprise individuelle "PRAXIS" sise 43, Traverse Parangon - Bât 4 - La Redonne - 13008 MARSEILLE	
Arrêté n° 2009264-5 du 21/09/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	
l'entreprise individuelle "ADX MULTISERVICES" sise 7, Montée de Sigarasse - 13420 GEMENOS	
Arrêté n° 2009264-6 du 21/09/2009 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de	
SARL "LE FIL D'OR" sise 2, Résidence Grand Place - 13510 EGUILLES -	
Arrêté n° 2009264-7 du 21/09/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	
l'entreprise individuelle "COMPU13" sise Route des Boyers - 13390 AURIOL	
Arrêté n° 2009264-8 du 21/09/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	į.
l'entreprise individuelle "CHRISTOPHE MULTI-SERVICES MARTIGUES ETANG DE BERRE sise 3,	
Avenue des Olivettes - 13500 MARTIGUES	
DRE PACA	
CSM	29
CMTI	29
Arrêté n° 2009265-2 du 22/09/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION	
D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF	Α
L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA AÉRIEN PRIVÉ CPB SUR LA ROUTE DU GRAND PORT S	
LA COMMUNE DE : BERRE L'ETANG	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
DAG	
Bureau des activités professionnelles réglementées.	
Arrêté n° 2009267-5 du 24/09/2009 A.P. PORTANT HABILITATION DU SERVICE PUBLIC INDUSTI	
ET COMMERCIAL DENOMME POMPES FUNEBRES MUNICIPALES SIS A GRAVESON (13690)	
DRHMPI	
Coordination	35
Arrêté n° 2009266-5 du 23/09/2009 délégation de signature à Monsieur Roger REUTER, sous-préfet de	
l'arrondissement d'Istres	
Arrêté n° 2009267-6 du 24/09/2009 délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, chargé par interprété n° 2009267-6 du 24/09/2009 délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, chargé par interprété n° 2009267-6 du 24/09/2009 délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, chargé par interprété n° 2009267-6 du 24/09/2009 délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, chargé par interprété n° 2009267-6 du 24/09/2009 délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, chargé par interprété n° 2009267-6 du 24/09/2009 délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, chargé par interprété n° 2009267-6 du 24/09/2009 délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, chargé par interprété n° 2009267-6 du 24/09/2009 delégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, chargé par interprété n° 2009267-6 du 24/09/2009 delégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, chargé par interprété n° 2009267-6 du 24/09/2009 delégation de signature de la chargé de l	érim
des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	43
Arrêté n° 2009267-7 du 24/09/2009 délégation de signature au M. POTTIER? directeur régional et	
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour	
l'ordonnancement secondaire	45
DAG	47
Police Administrative	
Arrêté n° 2009266-1 du 23/09/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "la 5ème	
course de côte automobile nationale de Gémenos la Baume" le samedi 26 et le dimanche 27 septembre 200	
Avis et Communiqué	



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

Service Environnement et Territoires – Pôle Eau Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

20 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

RELATIF A L'AGREMENT DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « AMICALE DE LA FARIO » - COMMUNE D'AURIOL

LE PREFET

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.434-3., L.434-4., L.434-5., L.436-2., L.436-3. et R. 434-27.,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, « Amicale de la Fario », à Auriol
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 15 juillet 2009,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit : l'agrément prévu à l'article R. 434-27. du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur HOSPITAL Mathieu en qualité de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Auriol ayant pour titre « Amicale de la Fario ».

Son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Pascal VARDON

Etablissements De Santé

Autorisation et equipements geode



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Autorisant le regroupement administratif des centres médico-psycho-pédagogiques (C.M.P.P.) implantés dans la ville de Marseille et gérés par l'Association Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ n° 13 080 403) sise 13006 Marseille.

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008289-2 du 15 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLET, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la lettre en date du 23 juin 2009 de Madame le Docteur Yolande OBADIA Directeur général de l'association régionale pour l'intégration (A.R.I) tendant au regroupement administratif des centres médico-psycho-pédagogiques gérés par cette association et implantés dans la ville de Marseille ;

VU l'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'Association Régionale pour l'intégration en date du 7 juin 2007 approuvant le regroupement administratif des CMPP implantés dans la ville de Marseille et gérés par cette association ;

Considérant que ce regroupement administratif se fait à coût constant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – La demande de regroupement administratif des centres médico-psychopédagogiques implantés dans la ville de Marseille et gérés par l'Association Régionale pour l'Intégration (FINESSE EJ n° 13 080 403 2) présentée par Madame le Docteur OBADIA Directeur général **est acceptée**.

<u>Article 2</u> – La répartition de ces établissements dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sans modification des codes et nomenclatures, sera de la façon suivante :

Etablissement principal:

Nom du CMPP	N° FINESS ET	ancienne adresse	nouvelle adresse
Saint Just –Charteux	13 078 630 4	24, av Corot	21, Bd Maréchal juin
		13013 Marseille	13004 Marseille

Etablissements secondaires:

Nom du CMPP	N° FINESS ET	ancienne adresse	nouvelle adresse
Belle de Mai	13 078 026 5	33, rue du Génie	sans changement
		13003 Marseille	
Gilbert de Voisins	13 078 346 7	314, avenue du Prado	sans changement
		13008 Marseille	
Paradis	13 079 030 6	82, rue Grignan	sans changement
		13001 Marseille	
Plombières	13 079 024 9	56, Bd du Progrès	sans changement
		13014 Marseille	
République	13 078 073 7	13, rue de Trigance	sans changement
		13002 Marseille	

<u>Article 3</u> – La validité de l'autorisation initiale de ces services reste fixée pour une durée de quinze ans à compter **du 4 janvier 2002.**

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces structures devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

<u>Article 5</u> - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Jean-Jacques COIPLET



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 27 juillet 2009 par l'entreprise individuelle «VICTORIASSISTANCE»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «VICTORIASSISTANCE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**VICTORIASSISTANCE** » sise 7, Boulevard de l'Angelette – 13015 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/210909/F/013/S/128

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « VICTORIASSISTANCE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.96 22 - ⓐ 04 91 57 96 40 – Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 02 juillet 2009 de l'entreprise individuelle «PEPE CARMELO»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «PEPE CARMELO» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**PEPE CARMELO** » sise Quartier Les Pins – Le Lavandin – Bât 15 – 13127 VITROLLES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/210909/F/013/S/127

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «PEPE CARMELO» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.96 22 - . ⓐ 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 09 juillet 2009 de l'entreprise individuelle «PRAXIS »
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « PRAXIS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**PRAXIS** » sise 43, Traverse Parangon – Bât.4 – La Redonne – 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/210909/F/013/S/125

ARTICLE 3

Activité agréée :

• Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «PRAXIS » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 16 juillet 2009 par l'entreprise individuelle «ADX MULTISERVICES»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «ADX MULTISERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «ADX MULTISERVICES » sise 7, Montée de Sigarasse – 13420 GEMENOS

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/210909/F/013/S/126

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «ADX MULTISERVICES» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- -Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- -Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- -Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- -Vu la demande d'agrément qualité reçue le 03 février 2009 de la SARL « LE FIL D'OR » sise 2,

Résidence Grand Place – 13510 EGUILLES,

- -Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- -Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 01 juillet 2009,
- -Vu la demande de recours gracieux reçue le 30 juillet 2009 de la SARL « LE FIL D'OR »,

Considérant que la SARL « LE FIL D'OR » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1:

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **LE FIL D'OR** » sise 2. Résidence Grand Place – 13510 EGUILLES

ARTICLE 2:

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/210909/F/013/Q/129

ARTICLE 3:

Activités agréées relevant de l'agrément simple

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Activités agréées relevant de l'agrément qualité

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées

ARTICLE 4:

L'activité de la SARL «LE FIL D'OR » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6:

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7:

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône La Directrice adjointe,

J.CUENCA

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR MADAME CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 03 août 2009 de l'entreprise individuelle «COMPU13 »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «COMPU13 » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**COMPU13** » sise Route des Boyers – 13390 AURIOL

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/210909/F/013/S/130

ARTICLE 3

Activité agréée :

Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «COMPU13 » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR MADAME CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 10 août 2009 de l'entreprise individuelle « CHRISTOPHE MULTI-SERVICES MARTIGUES ETANG DE BERRE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «CHRISTOPHE MULTI-SERVICES MARTIGUES ETANG DE BERRE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «CHRISTOPHE MULTI-SERVICES MARTIGUES ETANG DE BERRE» sise 3, Avenue des Olivettes – 13500 MARTIGUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/210909/F/013/S/131

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «CHRISTOPHE MULTI-SERVICES MARTIGUES ETANG DE BERRE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.96 07 - 10 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Înfo Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA AÉRIEN PRIVÉ CPB SUR LA ROUTE DU GRAND PORT SUR LA COMMUNE DE :

BERRE L'ETANG

Affaire CPB N°FB 09/05

ARRETE N°

N°CDEE 090080

Du 22 septembre 2009

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret:

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté,dressé le 6 juillet 2009 et présenté le 7 juillet 2009 par Monsieur le Directeur de la Compagnie Pétrochimique de Berre Chemin départemental 54 Raffinerie de Berre 13130 Berre l'Etang.

Vu les consultations des services effectuées le 17 août 2009 et par conférence inter services activée initialement du 20 août 2009 au 20 septembre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le

27/08/2009

Président du S. M. E. D. 13

Société des Eaux de Marseille

de Berre l'Etang

DREAL PACA

19/08/2009

M. le Directeur –

24/08/2009

M. le Maire Commune

04/09/2009

M. le Chef du service UMO

03/09/2009

M. le Directeur – Société Géosel

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – ERDF GTS
M. le Directeur – ERDF GET

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'exécution des travaux d'Enfouissement du réseau HTA aérien privé CPB sur la Route du Grand Port sur la commune de Berre l'Etang; telle que définie par le projet CPB N° FB 09/05 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090080 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2: Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Berre l'Etang pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

<u>Article 3 :</u> Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Berre l'Etang avant le commencement des travaux.

<u>Article 4 :</u> Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

<u>Article 5</u>: Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

<u>Article 6 :</u> Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7: Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

<u>Article 9:</u> Les prescriptions émises par le courrier du 27 août 2009 édités par les services de la Société Géosel annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

<u>Article 10:</u> Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 24 août 2009 annexées au présent arrêté.

<u>Article 11:</u> Les prescriptions émises par le courrier du 4 septembre 2009 édités par les services de La Mairie de Berre l'Etang annexées au présent arrêté devront être respectées.

Article 12: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Berre l'Etang pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

<u>Article 13:</u> Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

<u>Article 14</u>: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13

M.

le Directeur – Société des Eaux de Marseille

Commune de Berre l'Etang

UMO DREAL PACA

M. le Maire M. le Chef du service

M. le Directeur – Société Géosel

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – ERDF GTS

M. le Directeur – ERDF GET

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

<u>Article 15</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Berre l'Etang, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Compagnie Pétrochimique de Berre Chemin départemental 54 Raffinerie de Berre 13130 Berre l'Etang. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2009/64

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommée « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à GRAVESON (13690) dans le domaine funéraire, du 24 Septembre 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 rela tive aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté municipal du 26 Septembre 2007 nommant Melle Nadia LELOUP, Directrice de la Régie de Pompes Funèbres de Graveson ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 Septembre 2003 portant habilitation sous le n° 03/13/154 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville - Cours National à GRAVESON (13690) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 Septembre 2009 ;

Vu le courrier en date du 25 Août 2009 reçu le 4 Septembre 2009 de Monsieur Michel PECOUT, Maire de Graveson, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres de la commune de Graveson;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville - Cours National à GRAVESON (13690), dirigé par Melle Nadia LELOUP, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>Article 2</u>: Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/154.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet d'Arles et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 Septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



SECRETARIAT GENERAL

Ref: 76

Arrêté du 23 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger REUTER, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de souspréfet d'Istres ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves LUCCHESI en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Roger REUTER, sous-préfet d'Istres dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I / ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L.258 du code électoral ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;
- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Istres (article L.17 du code électoral).

2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;
 - Autorisations de création des chambres funéraires ;
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code des communes.

3. Police des eaux

- Actes relatifs à la police et à la conservation des eaux prévus par les articles 103 et 111 du code rural ;
- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de ces permissions.

4. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de rétablissement de servitude de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
 - Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs et siphons.

II / ADMINISTRATION COMMUNALE

1 - Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités locales ;

- 2 Etablissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptables des collectivités locales de leur ressort ;
- 3 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L.2122.15 du code général des collectivités territoriales ;
 - 4 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu;
- 5 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 6 Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
- 7 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- 8 Constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement,
 - 9 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité;
 - 10 Attestation de non recours contre les actes communaux ;
- 11- Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.

III / POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 1 Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- 2 Autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;
- 3- Arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF;
- 4 Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- 5 Recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil ;
- 6 Autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;
 - 7 Autorisation des courses de taureaux :
 - 8 Etablissement des permis de conduire internationaux ;
 - 9- Délivrance des permis de chasser et des licences de chasse;
- 10- Décisions portant suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse, alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants(articles L224-2 et L224-6, du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route);

- 11 Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;
- 12 Attestations de gage et de non gage ;
- 13 Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 14- Délivrance des carnets WW;
- 15 Renouvellement des cartes W;
- 16 Délivrance des certificats internationaux de route ;
- 17 Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
 - 18 Rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- 19 Délivrance des cartes d'identités professionnelles, validation annuelle et renouvellement de ces cartes..
 - 20 Délivrance de la carte professionnelle de conducteurs de taxi.

IV / AFFAIRES DIVERSES

1. Compétences Générales

- Autorisations de désaffectation d'édifices cultuels ;
- Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception ainsi que de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
 - Répartition des feuillets destinés à la confection des registres de l'état civil ;
 - Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture ;
- Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2073 du 10 07 02) et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 39 du 07 01 03);
- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif ;
 - Octroi des congés annuels et RTT du personnel de la sous-préfecture.

2. Pouvoirs propres du corps préfectoral

- Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215.1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article 2214-4 de ce même code ;

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative;
- Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêté fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;
 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
 - Délivrance des permis de visite aux détenus ;
 - Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 386 du code de procédure pénale;
- Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004;
- Désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire siégeant à Istres ;
 - Signature, à la demande du préfet de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat ;
- Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Analyse et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents.
- <u>Article 2</u>: Monsieur Roger REUTER est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Istres en application de l'article R. 322-12 du code de la route.
- <u>Article 3</u>: En matière de police des étrangers, délégation de signature est donnée à Monsieur Roger REUTER dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :
- Signature des titres de séjour en première demande des salariés stagiaires en entreprise et des travailleurs saisonniers hors union Européenne, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;
- Signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues) ;
- Signature des titres d'identité républicains (TIR) et documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),
 - Signature des prolongation de visas,
 - Signature des visas de retour,
 - Signature des titres de voyage et des sauf-conduits de réfugiés,
- Délivrance des récépissés et prorogation des récépissés, délivrance des autorisations provisoires de séjour des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

- Signature des lettres d'irrecevabilité de demandes d'admission au séjour pour les étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.
- <u>Article 4</u>: Dans le cadre de la mission spécifique qui lui a été confiée en faveur du logement des plus démunis, délégation de signature est donnée à Monsieur Roger REUTER pour les actes concernant les domaines énumérés ci-après :
- Coordination de la lutte contre l'habitat indigne, et notamment : actions en faveur de l'élaboration de projets entre l'Etat et les collectivités territoriales en partenariat avec les différents acteurs du logement, de l'insertion, et de l'action sociale, mise en place de dispositifs de suivi de ces actions
- Développement de logements de qualité dans le secteur agricole, et notamment : actions visant à atteindre l'objectif de création ou de rénovation de 600 places dans un délais de trois ans, définition des secteurs prioritaires, convocation du comité de pilotage, demandes d'informations au comité de suivi
- Stationnement des gens du voyage dans des conditions décentes et licites, et notamment : actions visant au respect par les communes du schéma départemental signé en 2002, actions visant à ce que des aires d'accueil soient intégrées dans le futur schéma

L'ensemble de cette mission sera conduite sur la totalité du territoire départemental. Monsieur Roger REUTER bénéficiera pour les mener à bien, en tant que de besoin, du concours des services de l'Etat concernés.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger REUTER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au Titre IV alinéa 2, des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Madame Marie-Pervenche PLAZA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée principale, chef du bureau du cabinet,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- M.Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau du cabinet,
- Mme Céline HUYART, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau de la cohésion sociale
- Mme Isabelle MONNIER, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau des collectivités locales.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement simultané de Monsieur Roger REUTER, Mme PLAZA, M. GILSON et M. LAROCHE, la délégation concernant la délivrance des CNI et passeports, les mesures à prendre prévues aux articles L224-2, L 224-6, L 224-7 et L 224-8 du code de la route et les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain (R 363-23 du code des communes) pourra être exercée par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée principale,
- Mme Odile BROCH, attachée,

- Mme Christiane LOPEZ, attachée
- Mme COSQUER, attachée

<u>Article 6</u> : S'agissant des matières visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à Monsieur Roger REUTER pourra être exercée par :

- Mme Marie-Pervenche PLAZA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture
- Mme Christine DELANOIX, attachée principale, chef du bureau du cabinet,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Pour les récépissés, la prorogation des récépissés, les autorisations provisoires de séjour, les visas des travailleurs saisonniers et les titres de séjour (vignettes) des travailleurs saisonniers par :

- Mme Marie-Pervenche PLAZA, attachée principale, secrétaire générale de la sous préfecture
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des Relations avec les usagers,
- Mme Martine SABATIER, secrétaire administratif,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger REUTER, les pouvoirs de décision énumérés à l'article 1er Titre IV alinéa 2 du présent arrêté ainsi que la signature des pièces comptables supérieures à 2500 € et les recours gradeux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou par Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

<u>Article 8</u>: En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Mme Christine DELANOIX, attachée principale, chef du bureau du cabinet,
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau du cabinet,
- Mme Christine NICOT MASSON, secrétaire administratif.

Article 9: L'arrêté n° 2009257-8 du 14 septembre 2009 est abrogé.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2009 Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Réf: 78 n° RAA

Arrêté du 24 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994, modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la jeunesse et des sports;

Vu le décret du 94-264 du 1er avril 1994 modifiant le décret 76.1133 du 9 décembre 1976 relatif aux emplois de directeur départemental et de directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1002 du 31 mai 2007, relatif aux attributions du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2009-57 du 16 janvier 2009, relatif aux attributions déléguées au Haut-Commissaire à la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 pris en application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé des sports;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 nommant M. Philippe POTTIER en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à compter du 3 septembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à M. Philippe POTTIER, directeur régional et départemental par intérim de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1°) Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives (articles R121-1 et suivants du code du sport);

- 2°) Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (article 8 de la loi n°2001-624 du 17jufflet 2001 décret n°2002-571 du 22 avril 2002);
 - 3°) Décisions d'octroi de subventions aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire;
- 4°) Actes liés aux déclarations d'activité des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, décision d'opposition à l'ouverture de ces établissements (articles L322-5 et suivants et articles R322-1 et suivants du code du sport);
- 5°) Actes liés aux déclarations d'exercice contre rémunération des fonctions d'enseignement, d'encadrement et d'animation sportive (articles L212-1 et L212-9 du code du sport);
- 6°) Actes liés aux déclarations des compétitions ou manifestations sportives non autorisées ou organisées par une fédération sportive agréée (articles L131-5 et suivants et article D331-1 et 2 du code du sport);
 - 7°) Autorisation des manifestations publiques de boxe (articles R331-46 et suivants du code du sport);
- 8°) Actes liés à la déclaration des équipements sportifs et des éducateurs sportifs (articles L322-1 et suivants, R322-1 à 3, et R212-85 et suivants);
- 9°) Actes liés aux déclarations d'ouverture des accueils de loisirs avec et sans hébergement (article L227-4 du code de l'action sociale et des familles) ; décisions d'opposition à leur ouverture; injonctions aux organisateurs et responsables de ces accueils visant à mettre fin à des risques ou manquements signalés (articles L. 227-5 à 11 du code de l'action sociale et des familles).
- <u>Article 2</u>: Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe POTTIER chargé par intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative de Provence-Alpes-Côte-d'azur, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.
- <u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2009

Le Préfet,

Michel SAPPIN.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Réf: 79 RAA

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Philippe POTTIER, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense Sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 $^{\rm er}$ août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 et l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlements de comptabilité ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 nommant M. Philippe POTTIER en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à compter du 3 septembre 2009 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à Monsieur Philippe POTTIER en qualité de Directeur régional et départemental par intérim de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Bouches-du-Rhône en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- 219 : sport
- 163 : jeunesse et vie associative
- 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative pour la partie de ces programmes le concernant.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

<u>Article 2</u>: En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Philippe POTTIER peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés des 23 mars 1994 et 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3: Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

<u>Article 4</u>: Monsieur Philippe POTTIER en qualité de Directeur régional et départemental par intérim de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

<u>Article 5</u>: Monsieur Philippe POTTIER en qualité de Directeur régional et départemental par intérim de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2009 Le Préfet



Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « La 5ème Course de Côte Automobile Nationale de Gémenos La Baume » le samedi 26 et le dimanche 27 septembre 2009 à Gémenos

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'éducation;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés;

VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par M. Gérard GHIGO, président de l'association « A.S.A. Alliance », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 26 et le dimanche 27 septembre 2009, une course motorisée dénommée « La 5ème Course de Côte Automobile Nationale de Gémenos La Baume » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Maire de Gémenos;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Président du Conseil Général :

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le lundi 31 août 2009;

ARRETE

ARTICLE 1er: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « A.S.A. Alliance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 26 et le dimanche 27 septembre 2009, une course motorisée dénommée « La 5ème Course de Côte Automobile Nationale de Gémenos La Baume » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 12, rue Mery 13002 MARSEILLE Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Gérard GHIGO Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Robert HEIM, délégué sécurité pour le comité

PACA.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3: SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par deux médecins.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif composé d'un camion citerne feux de forêt et d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés, chaque jour.

La police municipale de Gémenos mettra en place un dispositif de sécurité.

Un service spécifique placé <u>sous convention</u> sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 21 août 2009 du Conseil Général, joint en annexe.

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Compte tenu du risque incendie élevé, l'organisateur veillera à sensibiliser les spectateurs au respect des termes de l'arrêté du 6 mai 2008 portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt. Les conditions d'accès aux massifs sont ainsi définies :

- niveau orange : ouvert toute la journée
- niveau rouge : ouvert de 6h00 à 11h00
- niveau noir : accès interdit toute la journée

Les informations sur le niveau de risque sont disponibles à partir de la veille 18h pour le lendemain, via le site internet de la préfecture http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr soit par téléphone au 08.11.20.13.13

Quelque soit le niveau de risque sont interdits :

- l'apport de feu, (et donc de cigarette),
- l'usage des barbecues et réchauds,
- la circulation des véhicules sur les pistes DFCI.

L'organisateur devra informer les spectateurs de ces interdictions, ainsi que promouvoir le comportements respectueux de l'environnement : nécessité de ramener soi-même ses déchets...

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Gémenos, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

